

B. — La Caisse des Scholarques recourut à l'autorité cantonale de surveillance, concluant à ce qu'il fût prononcé que la lettre du 25 avril ne constitue pas une opposition valable étant donné qu'elle ne renferme pas une contestation de la dette, mais bien plutôt une reconnaissance de dette.

L'autorité cantonale a admis le recours par prononcé du 9 mai 1912 et a déclaré que la lettre du 25 avril « ne constitue pas une opposition valable ».

C. — Contre cette décision Deillon a formé le 9 juillet 1912 un recours au Tribunal fédéral en concluant à la « nullité des opérations de la poursuite n° 20 328, faite après l'opposition du 25 avril 1912; par conséquent l'office des poursuites de la Sarine à Fribourg n'a pas le droit de pratiquer la gérance des immeubles aussi longtemps qu'il n'a pas été procédé à la main-levée de cette opposition. »

L'autorité cantonale a conclu au rejet du recours comme tardif, Deillon ayant pris connaissance de la décision à l'office vers la fin de mai 1912.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — Le recours a été formé en temps utile car le recourant a reçu communication écrite du dispositif de la décision attaquée seulement le 1<sup>er</sup> juillet 1912, et même à cette date il n'est pas établi qu'il ait reçu communication du texte complet de la décision en conformité de l'art. 3 de l'ordonnance du Tribunal fédéral du 3 novembre 1910.

Il est à remarquer en outre que l'autorité cantonale de surveillance avait chargé l'office des poursuites de la Sarine de communiquer à Deillon la décision du 9 mai, ce que le préposé a omis de faire.

2. — Le recours est fondé. La lettre du 25 avril 1912 citée plus haut prouve à l'évidence que le recourant entend former opposition parce qu'il est poursuivi par erreur, la dette à la base de la poursuite ayant été payée. Sans doute le recourant ne conteste pas la dette en ce sens qu'il ne nie pas avoir été débiteur, mais il la conteste en ce sens qu'il prétend que cette dette est éteinte. Cette allégation ne constitue évidemment pas une reconnaissance de dette; elle con-

tient en tout cas une contestation du droit de la créancière d'exercer des poursuites contre le recourant et cela suffit pour constituer une opposition valable.

Par ces motifs,

la Chambre des Poursuites et des Faillites

prononce :

Le recours est admis. En conséquence, l'opposition faite par le recourant, le 25 avril 1912, au commandement de payer poursuite n° 20 328, du 15 avril 1912, est déclarée valable et doit sortir ses effets.

#### 100. Arrêt du 13 septembre 1912 dans la cause Bouchardy.

**Art. 93 LP :** Dans les cas où le débiteur reçoit à côté de son salaire des sommes à titre de **bonne-main**, il y a lieu d'ajouter au montant de son gain mensuel le minimum des pourboires qu'il reçoit dans ce même laps de temps; le gain total du débiteur étant ainsi établi, l'office doit saisir sur le **salaire** une somme égale à ce qui sera reconnu, dans l'ensemble des ressources du débiteur, dépasser le montant indispensable à son entretien.

A. — Sur réquisition du recourant, l'Office des poursuites de Genève a dressé le procès-verbal de saisie infructueuse suivant contre le sieur Marc Levet, à Genève: « Le débiteur ne possède pas de biens mobiliers saisissables; son salaire est déclaré par l'Office insaisissable, comme lui étant indispensable pour subvenir à son entretien et à celui de sa famille. » Le créancier poursuivant a recouru à l'Autorité de surveillance contre cette décision. Il a allégué que le débiteur gagne 140 francs par mois et reçoit en outre des pourboires pour une somme équivalente; il ajoute que le débiteur n'a plus actuellement à sa charge les enfants issus d'un premier mariage de sa femme et que, l'enfant qu'il avait lui-même d'une première union étant décédée, ses charges de famille sont moins considérables que les années précédentes au cours desquelles l'Office avait cependant opéré des saisies sur le salaire de Levet.

B. — L'autorité cantonale de surveillance a écarté le recours de Bouchardy. Elle a envisagé que le débiteur a un salaire de 140 fr., y compris les bonnes-mains qu'il peut recevoir, et qu'il doit subvenir à l'entretien de trois personnes, soit sa femme, un des enfants de celle-ci et lui-même. C'est contre cette décision que Bouchardy a recouru régulièrement et en temps utile au Tribunal fédéral.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — L'instance cantonale a fixé à la somme de 140 fr. le montant indispensable au débiteur pour subvenir à l'existence de sa famille. Le Tribunal fédéral est lié par cette constatation qui ne repose pas sur une appréciation illégale des circonstances de la cause et des pièces déposées au dossier. Par contre, l'Autorité cantonale, en admettant que les ressources du débiteur ne dépassent pas cette somme n'a pas tenu compte de tous les éléments de l'affaire et ne s'est pas conformé à la jurisprudence du Tribunal fédéral en ce qui concerne la fixation des ressources du débiteur (voir Ed. spéc. vol. 8 p. 27 et vol. 13 p. 261\*). L'Office des poursuites en pareil cas, doit, non pas se baser uniquement sur les indications du débiteur, mais tenir également compte des renseignements donnés par le créancier, pour fixer d'une manière certaine la situation matérielle du débiteur. C'est en particulier ce que n'a pas fait l'Office poursuivant, en ce qui concerne l'importance des sommes que Levet peut recevoir à titre de bonne-main et que le créancier prétend atteindre la somme de 140 fr. par mois. En elles-mêmes des ressources de ce genre doivent être considérées comme ne pouvant faire l'objet d'une saisie, à cause de leur caractère aléatoire, et de l'impossibilité d'en déterminer l'importance à l'avance, et surtout parce qu'elles n'impliquent pas à l'égard du débiteur un droit susceptible d'être saisi. Elles doivent cependant être prises en considération en ce sens qu'elles peuvent rendre une partie du salaire du débiteur saisissable, dès que la somme reconnue indispensable pour son entretien et celui

\* Ed. gén. 31 I p. 168 et suiv., 36 I p. 779 et suiv. c. 2.

de sa famille se trouve être inférieure au total obtenu en additionnant le salaire mensuel du débiteur et le minimum des pourboires qui peut être reçu par lui dans le même espace de temps. La différence ainsi obtenue doit être considérée comme un élément de ressources saisissables; mais, comme pratiquement une saisie ne pouvait avoir lieu que sur le salaire du débiteur, l'Office aurait dû, après avoir établi d'une manière aussi certaine que possible le minimum de pourboires assurés en réalité à Levet dans la situation qu'il occupe, saisir sur son salaire une somme égale à ce qui sera reconnu dans l'ensemble des ressources du débiteur dépasser la somme de 140 francs, cette dernière somme ayant été reconnue indispensable à l'entretien de Levet et de sa famille par l'autorité cantonale.

2. — L'Office des poursuites de Genève n'ayant pas tenu compte suffisamment de ces règles, il y a lieu ainsi d'admettre le recours et d'inviter l'Office poursuivant à procéder à une nouvelle saisie dans le sens des considérants qui précèdent.

Par ces motifs,

la Chambre des Poursuites et des Faillites  
prononce :

Le recours est admis dans le sens des considérants.

#### 101. **Entscheid vom 13. September 1912** in Sachen **Compagnie Singer.**

*Art. 15 der Verordnung betr. Eintragung der Eigentumsvorbehalte :*  
*Die dem Betreibungsamt vorgelegten Verträge sind auf Verlangen sofort nach der Eintragung der Partei, die sie vorgelegt hat, zurückzugeben, ein nach Art. 7 ltt. f eingereichtes Inventar jedoch erst nach Löschung der Eintragung.*

A. — Die Filiale Zürich der Compagnie Singer ließ beim Betreibungsamt Zürich II eine Anzahl Eigentumsvorbehalte eintragen. Ihr Begehren um Rückgabe der Kaufverträge wurde vom Betreibungsamt unter Hinweis auf Art. 15 der bundesgerichtlichen Ver-